**PROJET DE MARCHE N° B25-01172-ES**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Madame Sandrine Richard Eclancher

agissant en qualité de Chef de Département,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

représentée par Madame/ Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

[Article 1 - OBJET 3](#_Toc194993490)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc194993491)

[Article 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc194993492)

[Article 4 - ETENDUE DES TRAVAUX 4](#_Toc194993493)

[Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION 4](#_Toc194993494)

[Article 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5](#_Toc194993495)

[Article 7 - MISSION DE PREVENTION 6](#_Toc194993496)

[Article 8 - CONTROLES TECHNIQUES 7](#_Toc194993497)

[Article 9 - REMISE DE DOCUMENTS 7](#_Toc194993498)

[Article 10 - REUNIONS 9](#_Toc194993499)

[Article 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES 9](#_Toc194993500)

[Article 12 - RECEPTION DES TRAVAUX 9](#_Toc194993501)

[Article 13 - GARANTIES 10](#_Toc194993502)

[Article 14 - ASSURANCES 10](#_Toc194993503)

[Article 15 - PLANNING GENERAL DE REALISATION 10](#_Toc194993504)

[15.2 - Prolongations des délais d’exécution 10](#_Toc194993505)

[*15.2.1 - Prolongations du fait du CEA* 10](#_Toc194993506)

[*15.2.2 - Prolongations du fait du Titulaire* 10](#_Toc194993507)

[Article 16 - MONTANT 11](#_Toc194993508)

[Article 17 - PENALITES 11](#_Toc194993509)

[Article 18 - – CONDITIONS DE FACTURATION 12](#_Toc194993510)

[Article 19 - FACTURES - REGLEMENTS 13](#_Toc194993511)

[Article 20 - REGIME FISCAL 14](#_Toc194993512)

[Article 21 - JURIDICTION COMPETENTE 14](#_Toc194993513)

[Article 22 - CONCLUSION DU MARCHE 14](#_Toc194993514)

# 

# OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation du :

**Lot n° 02 « CVC Plomberie »**

ci-après dénommé les « Travaux », dans le cadre du projet de d’aménagement de la plateforme BATTERIE situé sur le site de la PRTT région Nouvelle Aquitaine BERSOL.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

* 1. Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :
* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé « DCE B25-01172-ES DCE » avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes :
  + le cahier des charges techniques référencé « CEA PTF BAT- Lot 02-CCTP-CVC » en date du 10/04/2025,
  + la grille de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire référencée « CEA PTF BAT- Lot 02-DPGF-CVC » en date du 10/04/2025,
  + le planning général de l’opération référencé « 8-CEA PTF BAT - Planning V2 » en date du 10/04/2026,
  + le dossier de plans,
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
* le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

* 1. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :
* Annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »,
* Annexe n°2 « Spécifications pour la livraison d'équipements électriques au CEA Grenoble »,
* Annexe n°3 « Modèle de fiche de modification »,

# CORRESPONDANTS

* 1. **Correspondant technique du CEA**
* M. Robin TERCHI – DPEI/CPRTT - Tél. : 04.38.78.43.75 / 06.73.09.92.71

E-mail : [robin.terchi@cea.fr](mailto:robin.terchi@cea.fr)

En cas d’absence :

* M. Hugo NGUYEN DONG OAN – DPEI/CPRTT – Tèl : 04.38.78.92.08

Email : [hugo.nguyndongoan@cea.fr](mailto:hugo.nguyndongoan@cea.fr)

* M. Rémi RENZONI – DPEI/Chef CPRTT – Tèl : 04. 38.78.90.87 / 06.47.22.74.37

E-mail : [remi.renzoni@cea.fr](mailto:remi.renzoni@cea.fr)

* 1. **Correspondants commerciaux du CEA**
* M. Enzo SCHEIWE – DPRSG/SMA/BTE – Tél. : 04.38.78.36.42 / 06.61.82.83.92

Email : [enzo.scheiwe@cea.fr](mailto:enzo.scheiwe@cea.fr)

* M. Steven YHUEL – DPRSG/SMA/Chef du BTE – Tél. : 04.38.78.95.74

E-mail : [steven.yhuel@cea.fr](mailto:steven.yhuel@cea.fr)

* 1. **Comptabilité fournisseur**

*Comptabilité fournisseur :* Tél : 01 69 08 47 50

*Email :* [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

RELANCES@cea.fr

* 1. **Contrôleur Technique**

La société APAVE, domiciliée Rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES, est chargée d’une mission de contrôle technique. Son correspondant est :

* M. BOP Babacar - Tél. : 06.30.85.90.73

E-mail : [babacar.bop@apave.com](mailto:babacar.bop@apave.com)

* 1. **Préventeur**

La société YSEIS Nouvelle Aquitaine est chargée d’une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (coordonnateur SPS) est :

* M. BERNARD Morgan - Tél. : 07.60.68.98.84

E-mail : [morgan.bernard@yseis.com](mailto:morgan.bernard@yseis.com)

* 1. **Correspondant du Titulaire**
* M.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,

- de faire respecter les consignes de sécurité,

- d’assurer les relations avec le CEA,

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s’engage à avertir le CEA au moins un mois à l’avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d’expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

# ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les travaux de base sont ci-après désignés ensemble et/ou individuellement par le terme « les Travaux ».

# CONDITIONS D'EXECUTION

* 1. **Connaissance des lieux**

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnait avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d’insuffisance de description, soit de difficulté d’accès ou d’organisation due aux particularités du chantier.

* 1. **Conformité aux normes**

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur.

Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrisation et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l’utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d’utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

* 1. **Installations provisoires de chantier sur le site du CEA**

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire…), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d’installation et d’enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

* 1. **Accès au Centre à la PRTT en région**

Les conditions d’accès à la PRTT en région sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l’article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l’année 2025, les jours de fermeture sont les 2, 9 et 30 mai, le 10 novembre, les 24, 26, 29, 30 et 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

* 1. **Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale**

Le Titulaire s’engage à remettre :

* + lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
  + les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

* 1. **Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés**

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* + une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
  + une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.
  1. **Sous-traitance**

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l’intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d’acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l’acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l’imprimé de demande d’acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

* 1. **Confidentialité**

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# MISSION DE PREVENTION

La mission particulière de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le préventeur dans le Plan de prévention en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'Ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de prévention, toutes les études qu'il a réalisées. Il agit également en concertation avec le préventeur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l’ensemble des observations du préventeur pendant la rédaction du Plan de Prévention Général pour exécution afin d’obtenir un accord sans réserve tant au stade de la phase conception qu’à celui de la réalisation de l’ouvrage.

# CONTROLES TECHNIQUES

* 1. Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

Le Titulaire s'engage à ses frais :

* à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l’accomplissement de sa mission,
* à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l’Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l’obligation d’obtenir l’accord du Contrôleur Technique.

* 1. Le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité des installations dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des travaux qu’il a réalisés, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

* 1. Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations sauf pour le lot ascenseur (lequel doit ses propres contrôles conformément à la réglementation en vigueur), via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les Opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu’il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l’organisme missionné par le CEA. La réception définitive du lot concerné est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

# REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l’ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

* 1. **Avant les travaux**
* un planning prévisionnel détaillé des travaux,
* le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
* 1 mois après la date de prise d’effet du présent marché, l’ensemble des documents d’études d’exécution (plans, bilans, notes de calculs et synoptiques structurant, dimensionnements, réseaux, réservations, terminaux).

Ces documents sont remis en 2 exemplaires papier / électroniques au CEA, au Bureau de Contrôle et coordinateur SSI pour validation, laquelle est formalisée par l’apposition du tampon VSO (Vu Sans Observation).

* 1. **En cours de travaux**
* le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu’au dossier Tel Que Construit (TQC).
* le Titulaire doit soumettre au CEA un programme prévisionnel des opérations de réception, au moins un mois avant la date prévue pour leur réalisation.
* Le Titulaire doit remettre au CEA, l’ensemble des documentation, carnets d’appareillage et PV de matériaux, au plus tard 2 mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre.
* le Titulaire doit soumettre au CEA un programme prévisionnel des opérations de réception, comme précisé dans le CCTC au moins 1 mois avant la date prévue pour leur réalisation.
* Le Titulaire doit fournir sur demande du CEA tous les documents techniques, notes de calculs, fiches descriptives de produits et échantillons avant mise en œuvre.
* La tâche Raccordements et essais du planning impose aux entreprises de fournir à son terme l’ensemble des autocontrôles sans réserve et coordonnés tout corps d’état au CEA.
  1. **A la fin des travaux**

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA.

Le DOE est remis en 1 exemplaire électronique et 1 exemplaire papier (chacun) au CEA, Maiître d’œuvre et CSPS, le jour des OPR.

Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré conformément aux dispositions de la note technique référencée ST/E/NT/3449 à l’indice en vigueur à la date de notification du marché.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception et mettre à jour le DOE.

Le Titulaire remet alors le DOE définitif, qui doit être accepté par le CEA, au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de levée de la dernière réserve.

Le DOE définitif est remis en deux exemplaires papiers et un exemplaire électronique au CEA, et en un exemplaire électronique au CSPS.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l’article 20.1 - du présent marché.

* 1. **Format des documents**

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

* Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
* Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
* Microsoft POWERPOINT (.pptx),
* Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
* AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Toute la documentation afférente aux équipements installés (certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d’utilisation avec plans, schémas électriques, manuel de maintenance, notice d’entretien, et instructions de sécurité doivent être fournis en langue française).

Chacun d'eux sera remis au CEA sous la forme numérique et sous forme de trois tirages sur support papier.

* 1. **Documents CEA**

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l’une ou l’autre des parties.

# REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* état d'avancement des études et des travaux,
* respect des dispositions du cahier des charges,
* examen des problèmes rencontrés,
* suivi budgétaire,
* suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le CEA. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

# MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l’article 32 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

* 1. **Opérations Préalables à la Réception (OPR)**

Le Titulaire avise le CEA de la date prévisible de réception, 3 semaines avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception, et propose le planning des opérations préalables à la réception.

Le CEA dispose de 1 semaine à compter de la proposition du Titulaire pour faire connaitre son acceptation ou refus du planning proposé.

Le CEA procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par lui et par le Titulaire. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

L’absence de remise d’un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

* 1. **Réception de l’Ouvrage**

La réception de l’Ouvrage est prévue à la fin des travaux de l'ensemble des lots et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception de l’Ouvrage est le point de départ de l'ensemble des garanties.

* 1. **Réception**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date de visite de réception de l’Ouvrage.

La date de réception de l’Ouvrage mentionnée au PV de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

* 1. **Mise à disposition partielle**

Certains ouvrages ou parties d’ouvrages pourront faire l’objet d’une mise à disposition partielle, avant l’achèvement de l’ensemble des Travaux, dans les conditions précisées à l’article 34.2 des CGA.

# GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 7 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d’un délai de 60 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d’urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d’un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l’article 17.2 - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d’éléments d’équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d’une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d’équipement.

# ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d’assurance, qui s’appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# PLANNING GENERAL DE REALISATION

* 1. Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché, conformément au planning général de l’opération précité à l’Article 2 - du présent marché, prévoyant 1 mois de préparation de chantier à compter de la délivrance de l’OS de démarrage des travaux et deux semaines minimum d’OPR.

# Prolongations des délais d’exécution

# *Prolongations du fait du CEA*

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d’exécution des Travaux du fait du CEA et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l’objet d’ajustements correctifs au planning d’exécution.

# *Prolongations du fait du Titulaire*

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d’exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d’exécution. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l’application de pénalités de retard prévues à l’Article 19 - ci-après.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par le CEA.

# MONTANT

Le montant ferme et forfaitaire de l’ensemble des travaux est de \_\_\_\_\_\_\_ **Euros hors taxes** (\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Euros hors taxes).

Ce prix comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux et se décompose comme suit :

* Travaux de base :

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

* 1. En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou sur la progression d’une tâche ou bien lors d’une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de d’unpour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini à l’Article 15 - parvient à être tenu, si le retard n’a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

* 1. Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :
* Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge.
* Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
* Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.
* Retard, absence non justifiée aux réunions de chantiers (les comptes rendus de chantier valent convocation de l’entreprise dont la présence est requise et les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d’ouvrage), aux réunions organisées par le préventeur ou le CEA : 100 Euros par absence dont la présence est requise.
* Signalisation de chantier et dispositifs de protection : pénalité forfaitaire de 200 Euros par infraction sur simple constatation du CSPS, de l’OPC ou du maître d’ouvrage.
* Pénalités pour remise tardives des documents EXE (Phase Préparation de Chantier) ou de tout élément ou document à fournir par le Titulaire : pénalité à hauteur d’un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité́ sera appliquée sans mise en demeure préalables.
* Pénalités pour remise des documents fournis après exécution (DOE) : pénalité à hauteur d’un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.
* Pénalités pour défaut de nettoyage et d’évacuation des gravats en cours d’exécution, de stockage de déchets en dehors de la zone d’entreposage: pénalité́ forfaitaire de 100 Euros par jour calendaire de retard, hors dimanche et jour déridé dans le cadre d’un constat de la Maîtrise d’Ouvrage ou Maîtrise d’œuvre sur le mauvais niveau de réalisation. Cette pénalité́ sera appliquée sans mise en demeure préalables.
* Pénalités pour non enlèvement d’un contenant plein, au bout de 24 heures : 200 € par infraction
* Pénalité pour Matériel de chantier non-conforme : 100 € par infraction
* Pénalité pour Mesure de bruit en limite de chantier supérieure de 3 dB(A) à la limite autorisée de 80dB(A) : 150 € par infraction ;
* Non-respect des consignes de tri : 100 € par infraction ;
* Non-respect des circulations aux abords du chantier : 100 € par infraction.
* Non-respect des règles de stationnement : 100€ par infraction et par véhicule
* Pénalités pour souillage ou dégradation des espaces publics : 100€ par infraction
* Pénalités pour souillage ou dégradation des végétations en place : 100€ par infraction
* Pénalité pour trouble à la circulation publique autour du chantier (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par les autorités compétentes: 100 € par infraction
* Pénalités pour défaut d'éclairage de chantier (circulation/poste de travail) : 100 € par infraction et par jour
* Pénalités pour non utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier :100 € par infraction ;
* Pénalités pour stockage vestimentaires ou prise de repas sur site en dehors des installations communes de chantier prévue à cet effet : 100 € par infraction par jour et par personne
* Pénalités pour défaut de clôture de chantier : 100 € par infraction et par jour ;
* Pénalités pour défaut de fermeture de la clôture en fin de journée : 100 € par infraction par jour.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

* 1. Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 17.1 à 17.2 -, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard.
  2. Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l’hypothèse d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

# CONDITIONS DE FACTURATION

* 20 % du montant TTC du présent marché aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
* 10 % du montant TTC à la validation du dossier EXE accepté par le CEA,
* 55 % du montant TTC du marché sur situations mensuelles acceptées par le CEA et proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
* 5 % du montant TTC du marché à la réception,
* 5 % du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception
* 5% du montant TTC à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif, et à la fourniture de l’ensemble des éléments justificatifs originaux et des informations nécessaires au dossier de valorisation des CEE, accepté par le CEA.

Ce terme est réglé en même temps que le terme précédent si aucune réserve n’est mentionnée sur le PV de réception.

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire du présent marché remet au CEA, pour vérification, le projet de décompte mensuel établissant le montant, conformément aux dispositions de l’article 29 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# FACTURES - REGLEMENTS

* 1. **Modalités de facturation et règlement**

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* - le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* - le numéro d’engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

* 1. **Modalités de facturation du groupement**

**Si le groupement est conjoint**

Chaque cotraitant présente les factures relatives à sa part du marché.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement selon la répartition jointe à la facture du mandataire dans la limite des sommes dues à chaque cotraitant tel qu’indiqué à l’annexe XX du présent marché, et après validation des factures par la maîtrise d’œuvre.

**Si le groupement est solidaire :**

Le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Les prestations exécutées font l’objet d’un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun.

# REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s’engage à indiquer sur ses factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

# JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif Bordeaux.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

Le

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |

**Annexe n° 2**

**SPECIFICATIONS POUR LA LIVRAISON D'APPAREILS**

**OU D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES AU CEA/Grenoble**

**1. PRINCIPE DE LA DISTRIBUTION SUR LE SITE DU CEA/Grenoble**

**1.1 Réseau HT**

Triphasé 15 000 V - 50 Hz

Neutre à la terre par bobine de point neutre

. Depuis un transformateur 225/15 kV P = 80 MVA

. Intensité de court-circuit : 7 041 A

. Batterie de condensateurs de 7 272 kVa

**1.2 Réseau BT**

Triphasé 400 V depuis des postes 15 000/400 V sur boucle 15 kV.

Régime de neutre :

- 2 régimes coexistent sur le site IT - neutre isolé distribué

TN - neutre à la terre

**NOTA : *Il appartient au fournisseur avant mise en fabrication des équipements de se faire préciser par le donneur d'ordre le régime de neutre et la tension d'alimentation du bâtiment où sera implanté le matériel*.**

**2. DISPOSITIONS GENERALES**

**2.1 Conformité aux normes et décret en vigueur**

L'ensemble du matériel devra satisfaire aux Normes Françaises et décrets en vigueur, particulièrement au décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs (régime protection du neutre, interconnexion des masses métalliques, défaut d'isolement, protection des travailleurs contre des masses mises accidentellement sous tension, protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension).

Le câblage basse tension sera conforme à la NFC 15.100 et décrets d'application.

Pour les équipements mettant en oeuvre la haute tension, on s'assurera particulièrement de la mise en place des dispositifs d'asservissement par serrures, capots de protection, de l'élaboration des consignes d'exploitation, de l'habilitation du personnel intervenant.

**2.2 Raccordement basse tension des appareils amovibles (rack, pupitre, petit appareillage...)**

L'utilisation du fil scindex est interdite.

Tous les appareils doivent être alimentés par câble comportant un conducteur de protection incorporé.

Lorsqu'il est fait usage de connecteurs, les parties nues sous-tension doivent être inaccessibles.

**2.3 Isolement**

Les circuits basse tension auront un isolement supérieur à 0,5 M sous 500 V continu.

**2.4 Risques d'incendie**

Si le diélectrique est combustible, il est obligatoire de disposer d'une sécurité conforme aux prescriptions du décret du 14.11.88, article 42.4.

Pour les transformateurs ou autre appareillage contenant un diélectrique liquide, l'usage du PCB (pyralène) est interdit.

**3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**3.1 Point de coupure**

Chaque installation aura un point de coupure électrique accessible et balisé.

**3.2 Renseignements à fournir**

Le constructeur précisera avant la mise en fabrication la valeur de la tension d'alimentation, la puissance maximum et si des précautions particulières doivent être prises en cas de manque de tension ou microcoupure.

**3.3 Notices et schémas**

Il sera fourni avec l'appareil ou l'équipement un plan d'implantation, les schémas de câblage puissance et commande avec la valeur de réglage des différentes protections conforme à la réalisation, une notice d'utilisation et de première intervention. Ces documents seront en **FRANCAIS**.

**3.4 Contrôle avant mise en service**

Toutes les installations ou équipements feront l'objet d'un contrôle à l'initiative du **CEA/Grenoble** par un organisme agréé.

Toute anomalie signalée sera corrigée par le fournisseur sans que celui-ci puisse argumenter une quelconque indemnité.

\*\*\*\*\*\*\*

**ANNEXE n° 3**

**FICHE DE MODIFICATION**

N° de Fiche : Indice :

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :

|  |
| --- |
| NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE : |

COUT DE LA MODIFICATION[[1]](#footnote-1) : INFLUENCE SUR LE PLANNING :

TOTAL : TOTAL :

|  |
| --- |
| APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n’est validée que si elle est signée des deux parties)  CEA FOURNISSEUR MAITRE D’OEUVRE  NOM :  DATE :  SIGNATURE : |
|  |

1. Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l’offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs. [↑](#footnote-ref-1)